



Instruction concernant l'établissement des déclarations des transactions dans un programme de rachat

Cette instruction a pour but de faciliter l'utilisation du formulaire « Déclaration des transactions dans un programme de rachat ». Le secrétariat de la Commission des OPA est à disposition pour fournir de plus amples renseignements (courrier électronique : counsel@takeover.ch ; téléphone : +41 58 399 22 90).

1. Transmission du formulaire

[1] Le formulaire « Déclaration des transactions dans un programme de rachat » est transmis par l'offrant à la Commission des OPA par courrier électronique (info@takeover.ch) sous le format *.xls.

—

2. Feuillelet : « Bestand »

2.1 En général

[2] Lors de la première annonce et en cas de changement de la personne responsable pour les déclarations, le feuillelet « Bestand » est signé et transmis à la Commission des OPA par courrier électronique (format *.pdf), télécopie (+ 41 58 499 22 91) ou par poste. La transmission électronique du fichier *.xls sans signature est suffisante dans les autres cas.

2.2 Champs de données

[3] **Total actuel des titres de participations acquis dans le cadre du programme de rachat** : ce champ indique le total des rachats effectués dans le cadre du programme de rachat, y compris les transactions de bloc.

[4] *En cas de programme de rachat sur la ligne ordinaire* : ce champ indique le total des titres de participations acquis dans le cadre du programme de rachat depuis son lancement. Les transactions y relatives sont déclarées dans les feuillelets « Beteiligungspapier 1 » à « Beteiligungspapier 3 ».

[5] *En cas de programme de rachat sur une ligne séparée* : bien que le dépôt du formulaire ne soit pas exigé lorsque le programme de rachat est exécuté exclusivement sur une ligne de négoce séparée (les informations relatives aux transactions étant à disposition sur le site internet de SIX Swiss Exchange), ce champ indique toutefois le total des titres de participations acquis dans le cadre du programme de rachat sur la ligne séparée lorsque le formulaire est déposé pour déclarer le rachat de titres de participation en dehors du programme (voir Cm 6) ou la vente de titres de participation (voir Cm 7) en application du Cm 12 de la Circulaire COPA n° 1. Seul le total des



rachats sur la ligne séparée est à indiquer ; les transactions n'ont pas à être déclarées séparément dans les feuillets « Beteiligungspapier 1 » à « Beteiligungspapier 3 » (voir Cm 11).

[6] **Total actuel des titres de participation acquis en dehors du programme de rachat** : ce champ indique le nombre total des achats pour d'autres buts effectués en dehors du programme depuis son lancement.

[7] **Total actuel des titres de participation vendus** : ce champ indique le nombre total des ventes de titres de participation survenues depuis le lancement du programme de rachat.

[8] Les montants mentionnés aux Cm 3-7 doivent être calculés au jour de bourse précédant la transmission du formulaire à la Commission des OPA.

—

3. Feuilles : « Beteiligungspapier 1 » à « Beteiligungspapier 3 »

3.1 En général

[9] **Utilisation** : un feuillet différent est utilisé pour chaque catégorie de titre de participation de l'offrant. Les transactions y sont indiquées de manière chronologique. Les transactions annoncées antérieurement ne peuvent être ni effacées ni modifiées et doivent demeurer inscrites dans le tableau. D'éventuelles corrections basées sur des données erronées ou des « *mistrades* » sont convenues à l'avance avec le secrétariat de la Commission des OPA.

[10] **Résumé de plusieurs transactions par jour de bourse** : en principe, chaque transaction est mentionnée séparément. Lorsque plusieurs transactions similaires quant à leur nature et leur prix sont effectuées au cours d'un jour de bourse, elles peuvent être résumées dans une seule ligne du tableau. Lorsque plusieurs transactions de même nature sont effectuées à des prix différents au cours d'un même jour de bourse, elles peuvent également être résumées dans une seule ligne du tableau. Dans ce cas, le prix indiqué doit être le cours moyen de ces transactions, calculé en fonction de la pondération des volumes (VWAP ; Cm 18). Le prix le plus élevé (Cm 19) et le prix le plus bas (Cm 20) auxquels les transactions ont été effectuées sont alors également indiqués.

[11] **Rachats sur une ligne de négoce séparée** : les rachats effectués sur une ligne de négoce séparée ne doivent pas être déclarés, sous réserve du respect du Cm 5 de la présente instruction.

[12] **Transactions en relation avec un programme de participation des collaborateurs** : les transactions en relation avec un programme de participation des collaborateurs ne doivent pas être déclarées.

[13] **Transactions de bloc** : lorsque des titres de participation sont acquis via des transactions de bloc, ces transactions sont annoncées à la Commission des OPA jusqu'à 12h00 le jour de bourse suivant leur conclusion (voir Circulaire COPA n° 1, Cm 33). Aucune annonce n'est à effectuer lorsque aucune transaction de bloc n'est conclue au cours d'un jour de bourse. Lorsque des titres

—
—
—



de participation sont vendus via des transactions de bloc, celles-ci ne doivent pas être déclarées séparément et peuvent être incluses dans la déclaration régulière des transactions (tous les cinq jours de bourse ; voir Circulaire COPA n° 1, Cm 12). L'obligation d'annoncer les transactions de bloc vaut indépendamment du but poursuivi par ces transactions, qu'il soit identique au but du programme de rachat ou qu'il soit différent. La nature des transactions de bloc est toutefois indiquée (voir Cm 16).

3.2 Tableau « transactions »

[14] Si aucune transaction n'est conclue pendant une période soumise à l'obligation de déclarer, il n'est pas nécessaire de procéder à une déclaration (les déclarations négatives ne sont pas nécessaires).

[15] **Champ « Datum »** : indique la date de la conclusion de la transaction, respectivement des transactions (Cm 10). Un champ ne peut contenir qu'une seule date.

[16] **Champ « Art »** : le code correspondant selon le tableau (R/K/BR/BK/V) doit être indiqué afin d'identifier la nature de la transaction. Un champ ne peut contenir qu'un seul code.

R: Rachat effectué sans passer par une ligne de négoce séparée.

K: Rachat effectué pour un autre but que celui poursuivi par le programme de rachat. Lorsque le programme de rachat est effectué sur une ligne de négoce séparée, les titres de participation acquis en dehors du but du programme de rachat sont identifiés avec la lettre « K ».

BR: Rachat dans le cadre du programme via une transaction de bloc (voir Cm 13 concernant les transactions de blocs).

BK: Rachat pour d'autres buts (en dehors du programme de rachat) via une transaction de bloc (voir Cm 13 concernant les transactions de blocs).

V: Vente de titres de participation propres visés par le programme de rachat, dans le cadre ou en dehors du programme de rachat, en bourse ou hors bourse.

[17] **Champ « Anzahl Papiere »** : indique le nombre de titres de participation qui ont été acquis ou aliénés, pas le nombre de transactions.

[18] **Champ « Preis / VWAP »** : indique le prix auquel un titre de participation a été acquis ou aliéné, sans coûts supplémentaires tels que des émoluments, commissions, etc. Lorsque plusieurs transactions de même nature (selon le Cm 16) sont effectuées le même jour de bourse à des prix différents, la déclaration de chaque transaction peut être remplacée par l'indication du VWAP (Cm 10), du prix le plus haut (Cm 19) et du prix le plus bas (Cm 20) de ces transactions.



[19] **Champ « höchster Preis »** : lorsque le VWAP est utilisé pour indiquer le prix des transactions, le prix le plus haut auquel une transaction a été effectuée durant le jour de bourse considéré doit être indiqué dans ce champ.

[20] **Champ « tiefster Preis »** : lorsque le VWAP est utilisé pour indiquer le prix des transactions, le prix le plus bas auquel une transaction a été effectuée durant le jour de bourse considéré doit être indiqué dans ce champ.

Date : 21 décembre 2010

Version 2.0
—